



SEANCE DU 15-02-2023
PROCES-VERBAL
01/2023

PRESENTS : Monsieur Cédric Tumelaire, Bourgmestre f.f.-Président ;
Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Aisling D'Hooghe, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;
Monsieur Etienne Verdin, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Madame Fabienne Marcelis, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;
Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)(s) ;
Madame Penina Soudry-Benzennou, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Madame Bernadette Raeymaekers.

Un point supplémentaire sera examiné à la fin de la séance publique (avant les questions d'actualité) à la demande des Conseillers Bénédicte Vander Borgh et Jean-Michel Cassiers ayant pour objet: Motion en faveur de la libération de Monsieur Olivier Vandecasteele. (Celui-ci sera inséré au n°35 au PV).

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h05 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal - Assemblée n°11 du 19 décembre 2022 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 11 du 19 décembre 2022;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le procès-verbal de l'Assemblée n° 11 du 19 décembre 2022.

2. Urbanisme - Recours en annulation au Conseil d'Etat - Permis unique octroyé sur recours le 3 octobre 2022 à la SA CHAPELLE MUSICALE pour la construction et l'exploitation d'une salle de répétition pour orchestre symphonique, trois pavillons (résidences et annexes techniques), et l'aménagement d'une ancienne habitation en équipement (changement d'affectation) dans un établissement situé chemin de la Chapelle musicale - Intervention volontaire à la procédure - Autorisation d'ester en justice - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis unique introduite par la SA à finalité sociale CHAPELLE MUSICALE REINE ELISABETH auprès du Collège communal pour la construction et l'exploitation d'une salle de répétition pour orchestre symphonique, trois pavillons (résidences et annexes techniques), et pour l'aménagement d'une ancienne habitation en équipement (changement d'affectation), dans un établissement situé chemin de la Chapelle musicale;

Vu la décision d'octroi du permis unique délivré par le Collège communal à la SA à finalité sociale CHAPELLE MUSICALE REINE ELISABETH en date du 23 mai 2022;

Vu le recours introduit par la SA DOMAINE D'ARGENTEUIL et par [REDACTED] auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de cette décision;

Vu l'arrêté des Ministres de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement pris en date du 3 octobre 2022 et octroyant le permis unique sollicité, conformément aux plans joints à la demande et enregistrés dans les services du Fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans l'arrêté;

Vu le recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat par la SA DOMAINE D'ARGENTEUIL et par [REDACTED] auprès du Conseil d'Etat; que le recours en annulation a été notifié au Collège communal en date du 20 décembre 2022;

Considérant que le Collège communal dispose d'un délai de 30 jours à partir de cette notification pour introduire une demande d'intervention volontaire à cette procédure;

Considérant qu'au vu des délais impartis, le Collège communal a, par délibération du 27 décembre 2022, décidé d'introduire cette requête en intervention volontaire sous réserve de son approbation par la présente Assemblée, et a désigné [REDACTED] pour y procéder;

Vu l'article L.1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la délibération du Collège communal du 27 décembre 2022 et de l'autoriser de ce fait à ester en justice dans le cadre de la procédure en annulation initiée devant le Conseil d'Etat par la SA DOMAINE D'ARGENTEUIL et par [REDACTED] à l'encontre de l'arrêté des Ministres de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement pris en date du 3 octobre 2022 et octroyant le permis unique à la SA à finalité sociale CHAPELLE MUSICALE REINE ELISABETH.

3. Environnement - Avenant 5 à la convention de gestion des sacs poubelles communaux payants - Modification du prix du sac FFOM - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convention de gestion des sacs poubelles communaux payants du 22 juin 2007;

Vu la courrier de l'Inbw du 23 décembre 2022;

Considérant la modification du prix du sac FFOM (sac au contenant diminué);

Considérant que le prix au litre ne change pas;

Considérant que cette modification doit être inscrite dans la convention liant la commune à l'intercommunale;

Sur proposition du collège;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver l'avenant n°5 repris en annexe.

Entrée en séance de Monsieur Janusz Linkowski, Conseiller.

4. Environnement - Avenant 3 à la convention de collecte des déchets - Collecte des encombrants à domicile - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convention du 29 janvier 2013 de désaisissement entre la commune de Waterloo et l'intercommunale pour la gestion de collecte des ordures ménagères, encombrants et déchets verts sur le territoire de la commune de Waterloo;

Vu l'avenant 1 et 2;

Considérant que le cout de la collecte et du traitement des encombrants à domicile augmente et qu'il y a lieu de modifier la convention;

Considérant que l'article 11 est modifié comme suit:

"...Pour l'année 2023, un forfait fixe de 40 euros par enlèvement sera demandé à la Commune, et une participation citoyenne de 20 euros pour le premier m³, 15 euros pour le deuxième m³ et 10 euros pour le 3ème ..." "...le coût du traitement sera facturé 20 euros/m³...";

Sur proposition du collège;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE, ET 0 ABSTENTION(S)

D'approuver l'avenant 3 à la convention de dessaisissement entre la commune de Waterloo et l'intercommunale du Brabant wallon pour la gestion de collecte des ordures ménagères, encombrants et de déchets verts sur le territoire de la commune de Waterloo.

5. Travaux - Patrimoine communal - Création d'une zone verte et d'un espace de jeu - Mise à disposition des parcelles sises à l'angle de l'allée du Petit Paris et de la chaussée de Tervuren, cadastrées 3e Division, Section L, n°582 N et 583 A par la Régie Foncière Provinciale Autonome du Brabant Wallon - Projet de convention d'occupation précaire - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du collège communal prise en séance du 23 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°111 prise en séance du collège communal du 10 octobre 2022 ;

Vu les échanges entre la Régie Foncière Provinciale Autonome du Brabant wallon et le service travaux;

Vu le projet de convention d'occupation précaire, des parcelles sises 3ème Division, Section L, parcelles 582 N et 583 A;

Considérant que cette occupation précaire est consentie pour la création d'une aire récréative pour les enfants et adolescents;

Considérant que cette occupation précaire est consentie pour une durée indéterminée;

Considérant que cette occupation précaire est consentie par la Régie Foncière Provinciale Autonome du Brabant wallon, en contre partie du paiement d'une indemnité annuelle de un euro (1,00 €).

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le projet de convention d'occupation entre l'Agence de Promotion Immobilière du Brabant Wallon et la Commune de Waterloo.

6. Travaux - Ores - Eclairage Public - Service Lumière - Adhésion à la Charte "Eclairage Public" - Régularisation et approbation - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23, 2°, L-1222-4 et L-3122-2, 4°, f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses

article 11, §2, al. 26° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,2, al. 2, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon;

Vu la décision prise par le Conseil Communal d'adhérer à cette Charte "Eclairage Public" en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'Ores prise en séance du 16 décembre 2019 ;

Vu le forfait proposé par Ores ASSETS pour l'année 2023 d'un montant de 42.910,19 € HTVA soit 51.921,33 € TVA 21% incluse correspondant à la moyenne indexée des coûts réels d'entretien et réparations, conformément à la Charte "Eclairage Public" ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'adhérer à la Charte "Eclairage Public" proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans ;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

7. Energie - POLLEC - PAEDC - Engagement de la Commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 - Volet ressources humaines - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO₂ à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que la commune de Waterloo a adhéré à la convention des Maires, a élaboré son PAEDC et travaille à sa mise en œuvre;

Considérant que pour coordonner sa mise en œuvre, un coordinateur POLLEC est indispensable;

Vu l'appel à projet POLLEC 2022 volet RH et les conditions de l'appel à candidature;

Considérant qu'en y répondant, la commune s'engage à renouveler ses engagements pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (réduction des émissions de GES de 55% en 2030 et neutralité carbone d'ici à 2050) d'ici à la fin du subside et à renforcer sa résilience;

Considérant que le Collège a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Considérant que la commune peut obtenir le financement d'un ETP niveau A;

Considérant que la commune ayant bénéficié des subsides POLLEC 2020-2021 recevrait une enveloppe inférieure au montant maximum alloué (les subsides POLLEC 2020-2021 seront déduits et le subside 2022 financera donc 1 ETP sur une durée inférieure à 36 mois);

Sur proposition du collège.

DECIDE A L'UNANIMITE

de ratifier:

Art. 1^{er}

D'introduire un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater l'élu en charge du dossier POLLEC, actuellement [REDACTED] à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **À réaliser** les missions décrites dans l'**annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
 - b. Signer la Convention des Maires ou, pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40%, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (réduction des émissions de GES de 55% en 2030 et neutralité carbone en 2050) ;
 - c. **Mettre en place une politique énergie climat**. Cela comprend:
 - Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de **monitoring** annuel.
5. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
6. **À communiquer activement** au sujet de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3.

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail.

Art. 4.

De charger la cellule cadre de vie de transmettre la présente délibération au SPW Énergie via le Guichet des pouvoirs. locaux (<https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/>) ;

Art. 5

De poursuivre la collaboration avec l'Inbw, structure supra-communale.

8. Education - Enseignement maternel communal - École communale de Mont-Saint-Jean - Création d'un emploi d'instituteur/trice préscolaire à mi-temps.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment le chapitre 5 relatif au calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation;

Vu l'article 27 bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'Enseignement Officiel subventionné;

Considérant que les chiffres de la population scolaire des classes maternelles le 21 novembre 2022 à l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean, implantation du Sagittaire, permettent la création d'un emploi à mi-temps au 22 novembre 2022;

Considérant qu'il y a lieu de respecter le classement du personnel prioritaire;

Vu la délibération n°51, prise par le Collège communal en sa séance du 28 novembre 2022, décidant de créer un demi-emploi à l'école communale de Mont-Saint-Jean, implantation du Sagittaire, à partir du 22 novembre 2022;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Un emploi d'instituteur/trice préscolaire à mi-temps est créé à l'École communale de Mont-Saint-Jean, implantation du Sagittaire, avec effet au 22 novembre 2022.

Article 2 : Un(e) instituteur/trice temporaire à mi-temps sera désigné(e) pour pourvoir à la vacance de cet emploi à l'École communale de Mont-Saint-Jean.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à:

- Madame la Ministre de l'Enseignement Obligatoire;
 - Madame la Directrice de l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean;
-

9. ATL - Centre récréatif - Mise à jour du règlement d'ordre intérieur - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que le Centre Récréatif est dorénavant pris en charge par la cellule Enseignement-ATL-Jeunesse et que certains points organisationnels sont revus en tenant compte du décret spécifique aux "Centres de vacances" et émanant de l'ONE ;

Considérant que les lieux d'accueil du centre récréatif peuvent varier en fonction de certains impératifs (travaux dans les écoles, crise sanitaire,...) ;

Vu la réforme des rythmes scolaires qui va augmenter le nombre de semaines d'organisation de plaines de vacances;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le ROI afin de l'ajuster au mieux à l'organisation actuelle et dans un souci de cohérence dans la communication donnée aux parents ;

Vu la délibération n°103 prise par le Collège Communal en sa séance du 5 décembre 2022, approuvant la mise à jour du ROI du Centre Récréatif telle qu'annexée;

Considérant que les modifications (surlignées en jaune dans le version jointe) portent sur la modification des prix;

Vu les dispositions prises par le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique: d'approuver la mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur du Centre Récréatif telle qu'annexée.

10. ATL - Locations de salles et bâtiments scolaires - École communale du Chenois - Demande d'occupation de locaux, à titre gratuit, par "The Happy Few Band" afin de pouvoir organiser des répétitions musicales - Année académique 2022/2023 - Octroi de subvention indirecte - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande du responsable de "The Happy Few Band", sollicitant l'autorisation d'occuper le réfectoire de l'Ecole communale du Chenois, à titre gratuit, en vue d'organiser des répétitions chaque vendredi entre 20h00 et 23h00, et ce pour la durée de l'année académique 2022-2023;

Vu la délibération n°108 prise par le Collège communal en sa séance du 14 novembre 2022 décidant d'accorder à "The Happy Few Band", l'occupation à titre gratuit du réfectoire de l'Ecole communale du Chenois, en vue d'organiser des répétitions chaque vendredi entre 20h00 et 23h00, et ce pour la durée de l'année académique 2022-2023;

Vu la délibération n°42 prise par le Conseil communal en sa séance du 7 octobre 2013, fixant le règlement redevance pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de [REDACTED] Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 4600,00 euros;

Considérant que ces occupations pourront être suspendues sous réserve des travaux prévus dans cette école;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'accorder à "The Happy Few Band" l'occupation du réfectoire de l'école du Chenois, chaque vendredi entre 20h00 et 23h00, et ce pour la durée de l'année scolaire 2022-2023, excepté le 24 février 2023, le 3 mars 2023 et les 5 et 12 mai 2023 (en vue de l'organisation du Centre Récréatif).

Article 2 : Cette mise à disposition sera suspendue immédiatement en cas de travaux.

Article 3 : D'accorder l'occupation de ce local à titre gratuit.

Article 4 : Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 4600,00€ pour la durée totale de l'année scolaire.

11. Secrétariat des échevins - Relations internationales/Coopération au Développement - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par Pro-Action Développement AISBL (PAD) - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de [REDACTED] Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande introduite par Pro-Action Développement AISBL (PAD) ;

Attendu que des crédits ont été inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, sous l'article budgétaire 84901/33202 ;

Vu les rapports de gestion financière de Pro-Action Développement AISBL (PAD) ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention Pro-Action Développement AISBL (PAD) précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention ;

Considérant qu'un jury s'est tenu afin d'analyser les diverses demandes de subventions et que ledit jury s'est prononcé favorablement à la demande introduite par Pro-Action Développement AISBL (PAD);

Considérant que l'on souhaite subventionner Pro-Action Développement AISBL (PAD) pour un montant de 5.500,00 euros ;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue d'appuyer le projet d'amélioration durable de conditions sanitaires de 100 familles en Haïti en installant des citernes d'eau et des latrines ;

Considérant que la demande de subvention de Pro-Action Développement AISBL (PAD) est supérieure à 2.500 € ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2023 en son point 85 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'octroyer et de libérer à Pro-Action Développement AISBL (PAD), une subvention d'un montant de 5.500,00 euros pour l'exercice 2022 destinée à appuyer le projet d'amélioration durable des conditions sanitaires de 100 familles en Haïti en installant des citernes d'eau et des latrines ;

Article 2 : D'imputer la dépense au budget ordinaire de l'exercice 2022 sous l'article budgétaire 84901/33202 ;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte à la Commune de leurs recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de la subvention seront tenus de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8 ;

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et justifications précisées dans les demandes introduites par Pro-Action Développement AISBL (PAD). Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues articles L3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1° ;

Article 5 : De charger Monsieur le Directeur financier de liquider une subvention de 5.500,00 euros sur le n° de compte [REDACTED] au nom de Pro-Action Développement AISBL (PAD).

12. Personnel - Personnel communal - Charte relative au télétravail - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le code de la démocratie et de la décentralisation;

Vu les statuts administratif et financier ainsi que le règlement de travail en vigueur au sein de notre Commune;

Vu la délibération prise par le collège communal le 4 juillet 2022 concernant le télétravail structurel;

Vu le courrier émanant du SPW en son courrier du 7 avril 2021 relatif à la fonction publique locale et à l'adoption de nouvelles formes d'organisation du travail dans son administration;

Considérant que le télétravail est un moyen de moderniser l'organisation du travail, de permettre de concilier vie privée et vie professionnelle;

Considérant que le télétravail a un impact sur l'environnement, sur la réduction des coûts de gestion des bâtiments et de l'optimisation des espaces de travail;

Considérant qu'il s'agit aussi d'un élément important pour l'attractivité en matière d'engagement et que cela contribue à la motivation du personnel en place;

Vu le projet de Charte en matière de télétravail, ci-annexée;

Considérant que le collège communal a approuvé la charte relative au télétravail;

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée de se positionner sur ce dossier;

Considérant que le présent point a été soumis en comité de concertation Commune et CPAS , en comité de négociation et de concertation du 16 décembre 2022 ;

Considérant que cette charte n'appelle pas de coûts supplémentaires et que dès lors la direction financière n'a pas d'avis à émettre en ce dossier;

Considérant que cette présente charte, annexe au règlement de travail devrait être soumis à l'autorité de tutelle;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le la Charte de télétravail à intégrer dans le règlement de travail en vigueur au sein de notre Commune.

Article 2 : Ce point sera transmis à l'autorité de tutelle.

13. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la

communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Suite à la mobilité de l'inspecteur de police [REDACTED] au sein du service proximité de la zone de police de Waterloo;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur.trice de police au service intervention;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice de police dans le cadre de base.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour ces emplois.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante ou d'ouvrir l'emploi à un.e lauréat.e.

Article 6 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

14. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Suite à la mobilité de l'inspectrice principale de police [REDACTED] au sein du service du Département de la Qualité et de la Gestion Optimale de la zone de police de Waterloo;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur.trice principal.e de police au sein du service intervention;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice principal.e de police dans le cadre moyen.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour ces emplois.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

15. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Suite à la mobilité de l'inspecteur principal de police [REDACTED]

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur.trice principal.e de police au sein du service intervention;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice principal.e de police dans le cadre moyen.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour ces emplois.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

L'examen de la motion introduite par Madame Vanderborgh et Monsieur Cassiers sera traité à ce stade de la séance mais sera reprise en point 35 dans le Procès-verbal (voir supra).

16. Secrétariat général - Affaires juridiques générales - Règlement Général de Police - Insertion d'une nouvelle disposition relative à l'affectation de tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que luna-park, sex-shop, peep-shows - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-24, L1123-23 et L1133-1 à L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135, § 2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juillet 1960 relative à la préservation morale de la jeunesse ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Waterloo adopté par le Conseil communal, en séance du 26 octobre 2015 ;

Considérant que l'article 135, § 2 de la Nouvelle loi communale confie aux communes en tant qu'institutions de droit public la responsabilité d'assurer de manière générale l'ordre public dans la commune et de prendre des mesures dans des matières particulières énumérées comme éléments des différentes composantes du maintien de l'ordre ;

Considérant que conformément la loi du 15 juillet 1960 relative à la préservation morale de la jeunesse, l'accès

dans des lieux présentant un danger pour les mineurs ne leur est pas autorisé ;

Considérant que conformément à la ratio legis du 15 juillet 1960 relative à la préservation morale de la jeunesse, l'exposition, depuis la voie publique, notamment dans des vitrines, d'images, d'accessoires ou de mentions peut porter atteinte à la préservation morale de la jeunesse ;

Considérant qu'un établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que luna-park, sex-shop, peep-shows présente un danger pour les mineurs qui y sont confrontés ;

Considérant que la tranquillité publique consiste à préserver les troubles que peuvent créer le déroulement d'une activité ;

Considérant que le Conseil communal a la charge de la protection de la moralité et de la tranquillité publiques dans les zones d'habitat ;

Considérant que le Conseil communal peut prendre des dispositions veillant à ne pas établir l'emplacement des établissements précités à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux, d'endroits fréquentés par des mineurs et de lieux de culte ;

Considérant que l'exposition des mineurs ne concerne pas uniquement la nature de l'activité de l'établissement mais vise également la possibilité de rendre visuellement accessible aux mineurs l'exposition, depuis la voie publique, d'images, d'accessoires ou de mentions qui pourraient porter atteinte à la préservation morale de la jeunesse ;

Considérant que le Conseil communal se doit d'assurer la protection des plus faibles et en particulier des mineurs ;

Considérant que le Conseil communal peut, dans cadre, opter pour des mesures visant à protéger les mineurs d'une exposition intempestive d'images, d'accessoires ou de mentions qui pourraient porter atteinte à la préservation morale de la jeunesse ;

Considérant que la décision du Conseil communal ne peut pas conduire à une interdiction générale ou à une limitation quantitative d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que luna-park, sex-shop, peep-shows sur le territoire de la commune ;

Considérant, dès lors, que le Conseil communal peut charger le Collège communal de délivrer une autorisation sous la forme d'un permis préalable pour l'affectation d'un établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que luna-park, sex-shop, peep-shows afin de veiller à ne pas porter atteinte à la préservation morale de la jeunesse telle que définie dans la loi du 15 juillet 1960 ;

Considérant que le Collège communal examinera la délivrance du permis précité sur base de la proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux, d'endroits fréquentés par des mineurs et de lieux de culte;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'insérer, dans le Règlement général de police, un article 164 ter dans un nouveau chapitre VIII ter relatif à l'affectation de tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que luna-park, sex-shop, peep-shows comme suit :

« Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou

maison de débauche, tels que luna-park, sex-shop, peep-shows. »

Article 2 : De prévoir une amende de 350 euros pour une infraction à la disposition visée à l'article 1er de la présente délibération, en modifiant en ce sens l'article 165, §1er du Règlement Général de Police.

Article 3 : Les présentes dispositions entrent en vigueur et seront publiées conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Le point 35, ci-dessous, a été traité en séance publique avant les questions orales d'actualité.

35. Secrétariat général - Soutien à Monsieur Olivier Vandecasteele - Motion visant à demander la libération d'Olivier Vandecasteele, détenu en Iran.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes;

Considérant qu'il s'agit d'une arrestation arbitraire et même d'une disparition forcée, selon [REDACTED], Rapporteuse spéciale sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, [REDACTED], Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, [REDACTED] (Présidente -Rapporteuse), [REDACTED] (Vice-présidente), [REDACTED] Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi que [REDACTED] Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, toutes et tous experts de l'ONU ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier Vandecasteele;

Considérant que depuis cette arrestation, en 11 mois, malgré une insistance répétée, l'Ambassadeur belge en Iran n'a obtenu que 7 visites consulaires sous haute surveillance;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens;

Considérant que la santé physique et mentale de notre compatriote se dégrade fortement;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens, que son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant ce "procès" et qu'il a été condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à se défendre ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim à la mi-novembre 2022, interrompue à ce jour ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours en isolement complet depuis presque un an et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations Unies et Amnesty International;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé, le 8 décembre 2022, de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement de prisonnier entre la Belgique et l'Iran;

Considérant que ce traité ouvrirait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et, de l'autre, d'Olivier Vandecasteele;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre 2022 à une peine de 28 ans de prison;

Considérant que le 10 janvier 2023, on apprenait que la condamnation était en fait de 40 ans de prison et 74 coups de fouet ;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers de pétitions ayant recueilli plus de 68.000 signatures sur la plateforme internet www.change.org et 200.000 signatures sur le site d'Amnesty International, d'une manifestation ayant réuni plus de 1.000 personnes le 22 janvier 2023 à Bruxelles et d'un rassemblement de plusieurs centaines de personnes devant la Maison communale de Waterloo le 29 janvier 2023 ;

Considérant la résolution adoptée à l'unanimité par la Chambre des représentants le 19 janvier 2023 visant la libération immédiate et inconditionnelle d'Olivier Vandecasteele ;

Sur proposition du groupe Ecolo, représentée par [REDACTED] conseillère communale et du groupe MVW, représenté par [REDACTED] ;

REFUSE AVEC 7 VOIX POUR, 17 VOIX CONTRE, ET 3 ABSTENTION(S)

DEMANDE

À l'ambassadeur d'Iran en Belgique la libération immédiate et inconditionnelle d'Olivier Vandecasteele et de cesser tout traitement inhumain à son encontre.

Au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères d'explorer toutes les voies diplomatiques pour la libération d'Olivier Vandecasteele de toute urgence.

Au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

Au Gouvernement fédéral et à l'ambassadeur de Belgique en Iran de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele en renouvelant autant que possible les visites consulaires.

17. Questions orales d'actualité -

Le CONSEIL COMMUNAL,

Conseiller Philippe HERMANT

Le Conseiller Philippe HERMANT retire sa question relative à un magasin dit « de charme » en plein cœur du quartier de Joli-Bois à Waterloo suite à la discussion intervenue à ce sujet au point 16.

Conseiller Etienne VERDIN

Un vol a eu lieu au dépôt communal. Il s'agit de panneaux de signalisation routière. Pourquoi la Commune n'a pas été indemnisée alors qu'il y a une l'assurance vol ? Quelles sont les suites qui ont été prises suite à ce refus ? Des mesures sont-elles prises pour sécuriser le matériel ? Une plainte a-t-elle été déposée ?

Conseillère Cindy DEQUESNE

Quand est-ce que les autres quartiers de Waterloo passeront en zone 30 ? Pouvons-nous avoir le calendrier des prochaines étapes mis à jour ?

Et complémentaiement, pouvez-vous confirmer que la zone de Police de Waterloo participera à l'action du mois de février "pied léger" (campagne de sensibilisation contre les excès de vitesse) annoncée par le Procureur du Roi pour le Brabant Wallon ?

Conseiller lyad ALAMAT

Avez-vous eu des propositions pour l'utilisation du local de la gare à Waterloo ? Est-ce que des citoyens peuvent-ils remettre encore un projet ?

Conseiller Jean-Michel CASSIERS

Question 1

Des faits d'agression ont été commis dans une école au centre de Waterloo. Quelles sont les mesures qui ont été prises suite à ces faits pour l'ensemble des écoles de la Commune ?

Question 2

De nombreux embarras de circulation ont été causés suite aux déviations liées au chantier de construction d'un immeuble rue de la Station en pleine journée et heures de pointe (sortie des écoles) ? Quelles sont les mesures prises pour éviter à l'avenir ces embarras ?

Question 3

La sécurité des piétons est mise en danger à différents endroits Chaussée de Bruxelles : au niveau du chantier carrefour Boulevard Rollin : un dispositif placé sur le trottoir oblige les piétons à emprunter la Chaussée pour le contourner.

Par ailleurs les passages piétons ne sont pas suffisamment éclairés et sont source de danger pour les piétons. Quelles sont les mesures qui peuvent être prises au niveau local

Quelles sont celles qui sont régionales et pour celles-ci quels sont les contacts pris avec la Région wallonne et est-il prévu de renforcer les éclairages et l'annonce de ces passages pour les automobilistes ?

Question 4

Une information sur le déménagement de l'école du Sacré Cœur et sa future localisation a été annoncée pour début 2023. Quelle sera la nouvelle implantation de cette école ?

HUIS-CLOS